

VD_OMNI PE.2017.0282 vom 24. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0282

FR: VD_OMNI PE.2017.0282 du 24 juillet 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0282 del 24 luglio 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours à la Cour de droit administratif et public formé le 19 juin 2017 contre une décision notifiée le 3 mai 2017. Recours tardif et donc irrecevable. Recours au TF irrecevable, 2C_711/2017 du 28 août 2017.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours de droit administratif au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. A teneur de l'art. 78 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais (al. 2). Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée. Elle statue sur les frais et dépens (al. 3). En l'occurrence, la décision contestée a été notifiée le 3 mai 2017, de sorte que le délai de recours de 30 jours expirait le 2 juin 2017. Formé le 19 juin 2017, le recours est ainsi tardif et en conséquence irrecevable. Bien qu'interpellés à ce sujet, les recourants n'ont pas expliqué leur retard ni sollicité une demande de restitution de délai (art. 22 LPA-VD). Le Tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur leur recours.

E. 2

Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument de justice ni d'allouer de dépens (art. 49, 50 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.